**L'ORGANISATION REGIONALE POUR LA CONSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA MER ROUGE ET DU GOLFE D'ADEN (PERSGA)**

PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION REGIONALE DANS LA GESTION DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE DANS LA MER ROUGE ET LE GOLFE D'ADEN

CONTENU


**PREAMBULE**

**1ÈRE PARTIE . DISPOSITIONS GENERALES ..... 2**

ARTICLE 1: LES OBJECTIFS ..... 2
ARTICLE 2: L'UTILISATION DES TERMES ..... 2
ARTICLE 3: LA ZONE D'APPLICATION ..... 3
ARTICLE 4: LES OBLIGATIONS GENERALES ..... 3

**2ÈME PARTIE. DONNEES STATISTIQUES REGIONALES ET INFORMATIONS ..... 5**

ARTICLE 5: LES STATISTIQUES DES PRISES OU DES COLLECTES ET DES EFFORTS DE PECHE ..... 5
ARTICLE 6: LES INVENTAIRES ET LA LISTE DES ESPECES ..... 5
ARTICLE 7: LES INVENTAIRES DES ZONES D'UNE IMPORTANCE PARTICULIERE ..... 5
ARTICLE 8: LA RECHERCHE SUR LA PECHE ET L'AQUACULTURE ..... 5

**3ÈME PARTIE. MESURES DE GESTION ..... 7**

ARTICLE 9: LES MESURES DE LA GESTION DES PECHES ..... 7
ARTICLE 10: LES MESURES DE LA GESTION DES AQUACULTURES ..... 8

**4ÈME PARTIE. PLANS D'ACTION SPECIFIQUES ..... 9**

ARTICLE 11: LA LUTTE CONTRE LA PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE ..... 9
ARTICLE 12: LES PLANS SPECIAUX DE CONSERVATION ..... 9

**5ÈME PARTIE. AUTRES DISPOSITIONS ..... 10**

ARTICLE 13: LA COOPERATION TECHNIQUE ET L'ASSISTANCE ..... 10
ARTICLE 14: LA SENSIBILISATION DU PUBLIQUE ET DES PARTIES PRENANTES ..... 10
ARTICLE 15: LE RAPPORT AUX PARTIES CONTRACTANTES ..... 10
ARTICLE 16: LES ANNEXES ET LES AMENDEMENTS ..... 10

**6ÈME PARTIE. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ..... 11**

ARTICLE 17: LES RESPONSABILITES DE L'ORGANISATION ..... 11
ARTICLE 18: LES AUTORITES COMPETENTES ..... 11

**7ÈME PARTIE. DISPOSITIONS FINALES ..... 12**

ARTICLE 19: L'INCIDENCE DU PROTOCOLE SUR LES LEGISLATIONS NATIONALES ..... 12
ARTICLE 20: L'INCIDENCE DU PROTOCOLE SUR LES LEGISLATIONS NATIONALES ..... 12
ARTICLE 21: LA SIGNATURE ..... 12
ARTICLE 22: LA RATIFICATION, L'ACCEPTATION ET L'APPROBATION ..... 12
ARTICLE 23: L'ENTREE EN VIGUEUR ..... 12
ARTICLE 24: LE RETRAIT ..... 12

PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION REGIONALE DANS LA GESTION DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE DANS LA MER ROUGE ET DU GOLFE D'ADEN

## PRÉAMBULE

**Les Parties Contractantes,**

**Etant parties** à la Convention régionale pour la conservation de l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden (Ci-après déférée La Convention) adoptée le 14 février 1982 ainsi que ses protocoles annexes;

**Conscientes** des pressions permanentes sur les ressources marines vivantes et ses écosystèmes dans leurs territoires respectifs et autres territoires à cause de la surexploitation de la pêche et des impacts environnementaux des activités humaines ainsi que d'autres facteurs qui peuvent entrainer un déclin irréversible des ressources marines vivantes si des coopérations et des mesures effectifs ne soient pas mise en place pour traiter et minimiser tels pressions;

**Reconnaissantes** que la gestion de pêche et l'industrie de l'aquaculture durable dans toutes ses formes vont promouvoir la conservation de la qualité, de la diversité et la disposition des ressources halieutiques et que ces mesures de gestion vont prendre en compte la large intégrité de l'écosystème;

**Soulignant** l'importance de la pêche et l'industrie de l'aquaculture durable dans toutes ses formes pour la sécurité alimentaire notamment la pêche artisanale qui assure une revenue et un moyen d'existence pour les communautés de pêcheurs dans la région;

**Sachant** également l'importance de conserver les ressources marines vivantes, la biodiversité ainsi que l'intégralité de l'écosystème en les améliorant en tant que héritage naturelle et culturelle de la région de PERSGA, particulièrement en matière de la pêche responsable et l'industrie de l'aquaculture durable dans toutes ses formes qui tiennent compte les mesures de la protection et de la conservation au niveau national et régional en s'assurant que telles mesures sont appliquées à une manière intégrale à travers des programmes de sécurité en général et des programmes et applications de biosécurité en particulier;

**Prenant en considération** les principes énoncés dans les instruments internationaux notamment la Convention des Nations Unis sur le droit de la mer (1982), la déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement et l'Agenda 21 (1992), la Convention sur la diversité biologique (1992), le code de conduite pour une pêche responsable de FAO (1995) et d'autres déclarations et instruments internationaux pertinents; ainsi que les principes et les engagements articulés dans la Convention de Djeddah (1982); le Protocole Relatif à la Conservation de la Diversité Biologique et la Création d'un Réseau des Aires Protégées dans la Mer Rouge et le Golfe d'Aden (2005); le Protocole Relatif à la Protection du milieu Marin de la Mer Rouge et du Golfe d'Aden contre la Pollution due aux Activités Terrestres (2005);

**Reconnaissant** que l'adoption et une éventuel ratification de ce Protocole va apporter plusieurs profits au niveau national, régional et mondial tels que la gestion durable des ressources halieutiques et aquacultures dans la région; la conservation des espèces endémiques et migratoires et des espèces des faunes d'une importance significative au niveau régional et mondial; la réduction de perte et de dégradation des écosystèmes marins et côtiers; la croissance de développement socioéconomique et la sécurité alimentaire à travers l'utilisation durable des ressources marins et côtiers y compris la pêche et autre utilisations; la facilitation du développement et la mise en œuvre d'une pêche effective ainsi que des procédures de gestion des aquacultures; le soutien de la région à appliquer et à se conformer aux instruments internationaux signés; l'aide et la coopération avec les autres régions qui ont des instruments juridiques de même nature; l'amélioration de la collaboration régionale notamment en matière des questions de nature transfrontalières et en mettant en place des mécanismes pour la sensibilisation, l'éducation et la recherche;

***Sont convenues de ce qui suit:***

## 1ERE PARTIE. DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1: LES OBJECTIFS

1. Assurer aux ressources marines vivantes de la région de Persga, à ses habitats et à sa diversité biologique un développement durable, une conservation et une protection en vue de réaliser un bien être écosystémique, économique et social tant pour les générations actuelles et futures;
2. Collaborer pour développer et appliquer les principes et les mesures de gestion administrative, technique et instructive pour une pêche et activités d'aquacultures responsables dans la région de Persga, en tenant compte tous les aspects biologiques, technologiques, économiques, sociaux et environnementaux pertinents y compris les contrôles, les programmes et les applications de la biosécurité qui assure la santé et la sécurité des espèces aquatiques en général et les aquacultures en particulier;

### ARTICLE 2: L'UTILISATION DES TERMES

Aux fins du présent Protocole, les termes et les expressions suivants sont entendus selon leurs définitions si le contexte n'entend autrement :

1. **«La Convention»**: la Convention régionale pour la conservation de l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden, signée en 1982 à Djeddah;
2. **«L'Organisation»:** l'Organisation régionale pour la conservation de l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden (PERSGA);
3. **«Le Conseil»:** le Conseil de l'Organisation;
4. **«Les Parties Contractantes»:** les pays parties de ce présent Protocole ;
5. **«Le Protocole»:** le Protocole relatif à la coopération régionale dans la gestion de la pêche et de l'aquaculture dans la mer Rouge et le golfe d'Aden;
6. **«Les autorités compétentes»:** l'autorité désignée par chacune des parties contractantes en tant que responsable de la coordination de la mise en œuvre de ce Protocole ;
7. «**La diversité biologique**» (biodiversité): la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autre, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes;
8. **«Les ressources biologiques**»: Elles comprennent les ressources génétiques, les organismes ou des parties des organismes, des populations ou tout composante biotique des écosystèmes qui a une valeur réelle ou potentielle pour l'humanité;
9. **«La biotechnologie»:** toute application technologique qui utilise les systèmes biologiques, les être vivants ou ses dérivées pour fabriquer ou modifier des produits ou procédures pour une utilisation donnée;
10. **«L'écosystème»:** communautés des plantes, des animaux et des micro-organismes agissant avec leur environnement non vivant comme une unité écologique;
11. **«La capacité de charge»:** capacité d'un système naturel comme les coraux de supporter le tourisme, le loisir ou autres activités humaines selon les critères physiques, écologiques et socio-économiques;
12. **«Les espèces endémiques»:** toute espèce estimée se répartir seulement à une zone géographique particulière dans la nature;
13. **«L'habitat"** : le lieu ou le type de site où se trouve naturellement un/ un groupement d'organismes;
14. **«La pêche illicite»** : se réfère aux activités (i) menées par des navires nationales ou étrangères dans les eaux sous la juridiction d'un l'Etat sans la permission de celui-ci, ou en violation de ses lois et règlements ; (ii) menées par des navires battant pavillon des Etats qui sont parties à une pertinente organisation régionale de gestion de la pêche mais fonctionnent en violation des mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et que les Etats sont engagés à les respecter, ou en violation des dispositions pertinentes et applicables des droits internationaux, ou (iii) en violation des lois nationaux ou obligations internationales y compris les engagements des Etats parties à une pertinente organisation régionale de gestion de la pêche.
15. **«La pêche/ l'aquaculture responsable/»**: Selon la déclaration de Cancun (1992), l'idée d'une pêche / aquaculture responsable englobe l'utilisation durable des ressources halieutiques en harmonie avec l'environnement, la pratique des captures aquaculture
16. **«La pêche non réglementée»** : se réfère aux activités: (i) toutes activités de pêche entreprises dans une zone d'application des mesures d'une organisation régionale de gestion de pêche par des bateaux sans nationalité ou par des bateaux battant le pavillon d'un pays non membre, ou par une entité de pêche à une manière non conforme ou qui contrevient aux mesures de conservation et de gestion de l'organisation; (ii) dans des espaces ou des stocks de poissons par rapport auxquels il n'existe aucune mesure d'application de conservation ou de la gestion et où ces types des activités de pêche sont conduites à une manière conforme avec les responsabilités de l'Etat pour la conservation des ressources marines vivantes en vertu du droit international;
17. **«La pêche non déclarée»:** se réfère aux activités de pêche: (i) qui ne sont pas déclarées, ou qui ont été mal déclarées à l'autorité nationale concernée; et qui sont en violation des lois et des règlements; ou (ii) qui sont entreprises dans les zones de compétence d'une organisation régionale de gestion de pêche pertinente à laquelle les activités ne sont pas déclarées ou mal déclarées in violation des procédures de déclaration des activités de pêche de cette organisation;

18. **«La pêche fantôme**»: des poissons ou des organismes marines non déclarées capturés par les engins abandonnés et perdus dans la mer;
19. **«Les eaux continentales» :** les eaux situés en deçà du niveau de référence de la zone de la mer faisant partie des eaux intérieures de l'Etat;
20. **«Les aires protégées**» Une aire côtière et marine définie géographiquement et qui est identifiée, réglementé et gérée pour réaliser des objectifs spécifiques de conservation;
21. **«Les espèces menacées**»:Les espèces menacées: toute population d'espèces dont la survie est menacée par les activités humaines ou autres facteurs. C'est un terme collectif qui englobe les catégories de l'UICN (Union Mondiale pour la Nature) suivantes:
    - *Les espèces trop menacées* (les espèces qui affrontent des risques d'extinction extrêmement hauts dans la nature);
    - *Les espèces menacées* (les espèces qui affrontent des très hauts risques d'extinction dans la nature;
    - *Les espèces vulnérables* (les espèces qui affrontent des hauts risques d'extinction dans la nature);

22. **« L'utilisation durable** » : l'utilisation des composantes de la biodiversité à une manière et à une vitesse qui ne conduit pas, dans la langue terme, à un déclin de la biodiversité et ainsi maintenir ses potentiels pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures;

23. **« Les mesures de l'Etat du port** » : les exigences établies ou les interventions entreprises par les États du port auxquelles un navire de pêche étranger doit se conformer ou qui sont soumises à une condition d'utilisation des ports à l'intérieur de l'État du port.

24. **«Organismes aquatiques nuisibles et agents pathogènes »:** désigne les organismes aquatiques et les agents pathogènes qui, s'ils sont introduits dans la mer, les estuaires ou les cours d'eau, peuvent mettre en danger l'environnement, la santé humaine, les biens et les ressources, porter atteinte à la diversité biologique ou gêner toute autre utilisation légitime de ces milieux ;
25. **« Stock de géniteurs»:** poissons reproducteurs ou géniteurs

## ARTICLE 3: LA ZONE D'APPLICATION

Le présent Protocole va couvrir les aires marines définies par la Convention, les zones côtières terrestres, les marais reliés à la mer ainsi que toutes zones côtières terrestres désignées par chacune des Parties. Les Parties disposant des eaux continentales prennent en considération les dispositions de ce Protocole au niveau national;

## ARTICLE 4: LES OBLIGATIONS GENERALES

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour :

1- Adopter des stratégies, des politiques et plans de gestion pour la pêche responsable, l'aquaculture durable, la conservation et le développement des ressources marines vivantes, ainsi que le contrôle de la santé, de la sécurité et de la qualité des espèces aquatiques soient cultivées ou pêchées;

2- S'assurer que les décisions de la gestion de pêche et l'aquaculture durable sont basées sur les informations et connaissances scientifiques disponibles et sur une consultation des parties prenantes;

3- Appliquer une approche préventive pour la gestion, l'exploitation et la conservation des ressources marines vivantes en tenant compte que l'absence des informations scientifiques adéquates ne doit pas être une raison de reporter ou annuler les mesures de conserver les espèces et maintenir l'intégralité de l'écosystème;

4- Faciliter l'adoption de l'approche écosystémique de la gestion de pêche et de l'aquaculture;

5- Protéger, conserver et gérer correctement la biodiversité et les habitats importants pour les ressources marines avec un accent particulier sur les espèces menacés;

6- Interdire la surexploitation de pêche et empêcher toutes pratiques destructives de pêche tels que le dynamite, l'empoisonnement et d'autres méthodes semblables;

7- Controller la pêche illicite, non réglementée et non déclarée;

8- Adopter un suivi, control et mesures de surveillance effectives dans la gestion de pêche et de l'aquaculture;

9- Adopter une méthode intégrale pour étudier les impacts environnementaux et les applications des programmes de biosécurité de l'aquaculture en vue d'identifier le degré d'harmonie des opérations d'aquaculture et les projets d'installation des infrastructures des pêches et aquacultures proposés et évaluer leurs impacts sur l'écosystème marin et côtier et promouvoir les techniques qui diminuent les impacts environnementaux négatifs et améliorer le niveau de la biosécurité;

10- Contrôler toutes formes de pollution due aux activités de la pêche et de l'aquaculture qui aurait un impact signifiant sur les habitats et les espèces;

11- Gérer d'une manière responsable et développer correctement les pêches artisanales en vue d'assurer une sécurité alimentaire;

12- Désigner les autorités compétentes responsables à accomplir les obligations et les devoirs spécifiés dans ce Protocole.

## 2EME PARTIE: INFORMATIONS ET DONNEES STATISTIQUES DE LA REGION

### ARTICLE 5: LE CAPTURE ET LES STATISTIQUES DE LA PECHE

1. Les Parties contractantes s'assurent qu' une donnée statistique sur la capture et les efforts de pêche sont collectés et maintenus d'une manière régulière et fiable conformément à des normes et des pratiques acceptables avec des détails suffisants qui permettent une analyse statistique judicieuse. Les données sont à acheminer à l'Organisation à une manière conforme à toute confidentialité applicable et nécessaire;
2. Afin d'assurer une gestion durable des pêches et pouvoir réaliser les objectifs sociaux et économiques, les Parties contractantes s'assurent également qu'une information suffisante sur les facteurs sociaux, économiques et institutionnels ainsi que les études socioéconomiques sont disponibles dans les donnés collectées;
3. L'Organisation compile les données reçues des autorités compétentes et les met à la disposition des Etats membres, à temps et à une manière conforme à la confidentialité nécessaire et à une forme convenue, ou à d'autres parties intéressées selon les procédures convenues par les parties contractantes;

### ARTICLE 6: INVENTAIRES ET LISTES DES ESPECES

Les Parties contractantes donnent des inventaires de base et/ou des listes périodiques des espèces de poissons marins commerciaux et/ou les espèces d'une importance locale et culturelle, la liste de toutes autres espèces régularisée par ce Protocole ainsi que la liste des espèces menacées, le cas échéant, conformément aux critères internationaux définissant ces espèces, et conformément à l'article 5 et 6 du protocole régional concernant la conservation de la biodiversité biologique et la création d'un réseaux des aires protégées dans la mer Rouge et le golfe d'Aden (2005). Les inventaires et/ou les listes, qui constituent les annexes 1 et 2 du protocole cité ci-dessus contiennent aussi l'état des populations de stocks de poissons ainsi que les mesures de restauration de leur détérioration si possible.

### ARTICLE 7: LES INVENTAIRES DES AIRES D'IMPORTANCE PARTULIERE

Les Parties contractantes sont encouragées de fournir les inventaires des aires d'une importance particulière pour les ressources marines vivantes et la biodiversité tels que les aires abritant des habitats d'une importance majeure pour les étapes critiques de la vie des espèces, les aires de reproduction, les réservoirs de la biodiversité et les espèces menacées ainsi que les autres espèces d'une importance socioculturelle et d'un héritage culturel. L'identification de ces aires sera considérée lors de la sélection des sites pour une éventuelle incorporation dans les aires protégées et/ou gérées dans la région.

### ARTICLE 8: LA RECHERCHE HALIEUTIQUE ET AQUACULTURE

1. Les Parties contractantes s'assurent la conduite de recherche appropriée dans les aspects biologique, écologique, aquaculture et science nutritionnel des activités de pêche, de l'aquaculture et la qualité des produits halieutiques. Elles s'assurent et encouragent la mise à disposition des facilités de recherche et fournissent la formation, les personnels et les institutions de recherches tenant en compte les besoins particulières des Etats membres et les besoins des informations scientifiques pour une prise opportun des décisions;

2. Les Parties contractantes encouragent la recherche et l'utilisation de ses résultats comme base pour fixer les objectifs de gestion, et comme points de référence et critères de rendement. Elles s'assurent également l'existence d'un lien entre les recherches appliquées et les politiques et pratiques de gestion des ressources marines vivantes comme un élément essentiel à ses conservation, gestion et développement. En cas d'absent des informations scientifiques suffisantes, des recherches appropriées seront initiées au plutôt possible;

3. En collaboration avec les Etats membres, l'Organisation encourage la conduite d'une recherche et une évaluation commune de l'état de réserve de poissons et le développement des guides uniformes et des programmes de recherche commun en vue d'améliorer la compréhension biologique et environnementale et l'état de réserves aquatiques frontalières; et si approprié faciliter la recherche au niveau régional et partager les résultats de ses recherches avec les autres régions;

4. Les priorités de recherche peuvent inclure les études sur les thèmes suivants:

    a. L'état de réserves de poissons,
    b. Les impactes de changement d'écosystème découlant des pressions de la pêche, de la pollution ou de toutes autres activités humaines ou du changement des habitats,
    c. Les effets du changement climatique ou environnemental sur les réserves de poissons et les organismes marins,
    d. La sélection des équipements de pêche selon leurs impacts environnementaux sur les espèces ciblés et sur le comportement des espèces aussi bien ciblés que non ciblés dans un objectif de soutenir les décisions de gestion visant minimiser les captures et conserver la biodiversité des écosystèmes marins,

e. L'évaluation et le suivi des nouveaux équipements de pêche avant leur introduction commerciale y compris les impacts de ces types d'équipements sur les poissons et les écosystèmes dans les endroits où ils seront introduits,
f. Les aspects économiques, sociaux, marketing, nutritionnels et institutionnels de la pêche et de l'aquaculture;
g. Les connaissances et les technologies traditionnelles des pêches notamment celles appliquées aux pêches de petit ampleur afin d'évaluer leur application à la conservation, la gestion et le développement de la pêche durable,
h. Les meilleures pratiques et méthodes environnementaux durables de l'aquaculture et l'évaluation et le suivi de leurs impacts sur les écosystèmes marins à travers les programmes de la biosécurité et ses applications;
i. Tous autres domaines de recherche relatifs à la gestion des ressources marines vivantes dans la région,

5. Les Parties Contractantes s'assurent que les navires de recherche ainsi que les activités de recherches scientifiques conduites dans les eaux de leurs territoires se conforment aux mesures de conservation et les règlements des lois nationaux, régionaux et internationaux;
6. L'Organisation régionale et les Etats membres appellent les organisations internationales pertinentes de prévoir un soutien financier et technique, dans le cas échéant et sur demande pour des efforts de rechercher dans la région, considérant les articles pertinents dans les instruments internationaux reconnaissant le dévouement d'une attention particulière aux besoins des pays en développement.

## 3ÈME PARTIE. MESURES DE GESTION

### ARTICLE 9: LES MESURES DE LA GESTION DES PECHES

1. Les Parties Contractantes identifient dans les zones sous juridiction nationale des parties domestiques pertinentes ayant des intérêts bien fondés dans l'utilisation et la gestion des ressources halieutiques et mettent en place des mesures pour les consulter en vue acquérir une collaboration dans la mise en œuvre d'une pêche responsable;

2. Les Parties contractantes, en collaboration avec l'Organisation, coopèrent à assurer une conservation et gestion efficace des stocks et les espèces de poissons communs, transfrontaliers, chevauchants et hautement migrateurs. Ces efforts doivent être réalisés, chaque fois que possible, à travers des arrangements bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux pour réglementer les mesures d'exploitation et / ou appliquer des mesures de gestion ou de conservation particuliers;

3. Les Parties Contractantes établissent, dans le cadre de compétences et capacités respectives, des mécanismes effectifs pour le suivi, le contrôle et la surveillance des pêches pour s'assurer leur conformité avec les mesures de conservation et de gestion ainsi que les mesures adoptés par les collectivités ou organisations sous régionales ou régionales;

4. Les Parties contractantes prennent des mesures effectives pour assurer que les niveaux des pêches sont commensurables avec l'utilisation durable des ressources halieutiques; et protéger les espèces non cible et l'écosystème contre des opérations et des pratiques de pêche. Ces mesures prévoient entre autres que :

   a. L'exploitation des stocks restent économiquement viable,
   b. Les conditions économiques sous lesquelles les industries de pêche fonctionnent favorisent la pêche responsable,
   c. Les pêches de subsistance, de petit taille et artisanales sont protégées et favorisées,
   d. La biodiversité des habitats bio aquatiques et écosystèmes sont conservés et les espèces en voie de disparition sont protégées,
   e. Les stocks épuisés sont permis à récupérer et, chaque fois que possible, ils sont restaurés activement,
   f. Les impacts négatifs sur l'environnement marin et sur les ressources halieutiques découlant des activités humaines sont évalués et, dans le cas échéant, ils sont rectifiés ; et
   g. Les pollutions, les déchets, les rejets, la pêche fantôme, la capture des espèces non cibles aussi bien de poissons que de non poissons, et les impacts de espèces associées ou dépendantes sont minimisés par l'entremise des mesures inclus, dans la mesure du possible, le développement et l'utilisation des équipements de pêche et des techniques sélectionnées, écologiquement sûres et rentables,

5. En appliquant l'approche de précaution, les Parties contractantes tiennent en compte, entre autres, les incertitudes relatives à la taille et à la productivité des stocks, aux points de références, aux niveaux de distribution de la mortalité des poissons et les impacts des activités de pêche, y compris les rejets, les espèces non ciblés et associées ou dépendantes ainsi que les conditions environnementales et socioéconomiques;

   Les Parties contractantes et l'Organisation déterminent, si applicable, et sur la base de la meilleure évidence scientifique disponible, des cibles de stocks spécifiques, et limitent les points de référence et à la fois les actions à entreprendre si les limites sont dépassées ou a approchées; et des mesures sont prises pour s'assurer qu'elles ne sont pas dépassées;

6. Dans le cas des pêcheries nouvelles ou exploratoires, les parties contractantes adoptent au plutôt possible des mesures de conservation et de gestion prudentes y compris entre autres les limites de captures et des efforts. Ces mesures doivent rester en vigueur jusqu'à ce qu'il aurait des données suffisantes qui permettent l'évaluation des impacts de la pêche sur la durabilité des réserves dans le langue terme après quoi les mesures de conservation et de gestion basées sur cette évaluation sont appliquées. Ces mesures doivent permettre, le cas échéant, le développement graduel des poissons;

7. Dans le cas où un accident de pollution ou un phénomène naturel ait un impact négatif signifiant sur l'état des ressources bioaquatiques, les parties contractantes adoptent des mesures de conservation et de gestion, sur une base d'urgence, pour s'assurer que les activités de pêche n'exacerbent pas tels impacts défavorables. Elles adoptent également ces mêmes mesures, sur une base d'urgence toujours, quand les activités de pêche forment un sérieux menace à la durabilité de telles ressources. Les mesures d'urgences doivent rester temporaires et être basées sur les meilleures évidences scientifiques disponibles.

## ARTICLE 10: LES MESURES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DES AQUACULTURES

1. Les Parties contractantes développent un cadre juridique, administratif et technique adéquat pour le développement et la gestion d'aquaculture responsable et durable, y compris une évaluation avancée des effets de développement d'aquaculture sur la diversité génétique et sur l'intégrité d'écosystème, et s'assurent que le développement de l'aquaculture est écologiquement durable et permet l'utilisation rationnelle des ressources partagées par l'aquaculture et d'autres activités;

2. L'Organisation en collaboration avec les Etats membres établit des procédures régionales spécifiques à l'aquaculture en vue d'entreprendre une évaluation environnementale et un suivi appropriés ainsi que le suivi des applications des programmes de biosécurité des aquacultures avec pour l'objectif de réduire les impacts écologiques négatifs ainsi que les conséquences économiques et sociaux relatives. Ces procédures aident entre autre à :

a. réduire les risques de transfert des maladies et d'autres effets néfastes sur les réserves sauvages et cultivées,
b. garantir que les moyens d'existence des communautés locales et leur accès aux zones de pêche ne sont pas négativement affectés par les développements de l'aquaculture,
c. promouvoir les pratiques d'aquaculture qui appuient le développement durable des communautés rurales,
d. Protéger les écosystèmes aquatiques transfrontières et les applications des programmes de biosécurité pour l'industrie aquaculture;
e. Assurer les choix responsables des espèces, d'implantation et de gestion des activités d'aquaculture,
f. Assurer des pratiques appropriées dans l'amélioration génétique des géniteurs, l'introduction des espèces non indigènes et dans la production, la vente et le transport des œufs, des larves ou têtards, des géniteurs ou d'autres éléments vivants;
g. Encourager, dans le cas échéant, le développement des techniques de culture des espèces en voie de disparition pour protéger, rétablir et accroitre leurs réserves tenant en compte le besoin essentiel de conserver la diversité génétique de ces espèces,
h. Soumettre les espèces non indigènes utilisées en aquaculture à des expériences afin de s'assurer qu'elles n'ont pas d'impact négatif sur les espèces indigènes;
i. Encourager les universités et les centres de recherche à mettre au point des techniques de culture pour les espèces menacées afin de protéger, de réhabiliter et d'améliorer leurs stocks, en tenant compte du besoin crucial de conserver la diversité génétique des espèces menacées, le cas échéant;
j. N'exiger que l'élimination hasardeuse des déchets tels que détritus, boues, poissons morts ou malades, l'utilisation excessive des médicaments vétérinaires et les autres produits chimiques dangereux ne constitue pas un danger à la santé humaine et à l'environnement et mettre en place des programmes de contrôle;
k. Régulariser l'utilisation dans l'aquaculture des produits chimiques et en particulier ceux risque la santé humaine et à l'environnement;
l. S'assurer, si nécessaire, les meilleures pratiques environnementales et la sécurité alimentaire des produits de l'aquaculture et la qualité des produits dans les différentes étapes du développement de l'aquaculture tels que l'installation, la production, les traitements des récoltes et post-récoltes, le stockage et le transport.

3. Les Parties contractantes adoptent un système de biosécurité dans les pratiques aquacultures.

## 4EME PARTIE: PLANS D'ACTION SPECIALES

### ARTICLE 11: LA LUTTE CONTRE LA PECHE ILLEGALE, NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE

1. L'Organisation et les Parties Contractantes collaborent à développer, adopter et appliquer un plan d'action régional pour combattre la pêche illicite, non rapportée et non enregistrée (RPIA-IUU) ce qui donne un mécanisme de coopération et coordination des mesures de lutte contre la pêche illicite (IUU). Considérant les besoins spécifiques des Etats membres, le (RPIA-IUU) comprennent mais non limités aux points suivants :

    a. Les rôles et les responsabilités des Etats membres y compris les Etats de pavillon et les Etats côtiers ;
    b. Les rôles de l'Organisation régionale ;
    c. Les mesures convenues des Etats du port ;
    d. Les mesures convenues liées au marché ;
    e. Les actions communes dans le suivi, le contrôle et la surveillance telles que l'harmonisation des lois/ réglementations et les échanges d'information.

2. Les Parties contractantes entreprennent une minutieuse révision de leurs lois nationales, le cas échéant, les réglementations et les pratiques relatives à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en vue de rationnaliser et renforcer le régime juridique et de rendre possible l'application des tous les instruments pertinents convenus et les mesures stipulées dans RPOA-IUU. Les parties contractantes développent également, le cas échéant, des plans d'action nationaux de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non enregistrée (NPAs-IUU) en tenant compte leurs besoins particuliers.

### ARTICLE 12: LES PLANS DE CONSERVATION SPECIALES

1. L'Organisation et les parties contractantes collaborent à développer, adopter et appliquer les plans d'action régionaux et nationaux pour la conservation des requins, des tortues marines, des oiseaux de mer et mammifères marins et / ou s'assurent que les impacts dues de la pêche et l'aquaculture sont envisagés dans d'autres plans d'action existants et semblables.
2. Considérant leurs besoins spéciaux, les parties contractantes entreprennent un examen approfondi de leurs lois nationales, le cas échéant, les pratiques de pêche et d'aquaculture pour rationaliser et renforcer le régime judiciaire et rendre possible l'application de toutes mesures pertinentes convenues dans les plans d'action régionaux et nationaux de conservation des requins, des tortues marines, des oiseaux de mer, des mammifères marins.

## 5ÈME PARTIE: AUTRES DISPOSITIONS

### ARTICLE 13: LA COOPERATION TECHNIQUE ET ASSISTANCE

1. Les parties contractantes favorisent la coopération technique et scientifique régionale dans les domaines de la pêcherie et l'aquaculture, l'utilisation durable des ressources marines et les contrôles et les systèmes pour le suivi des processus opérationnels ainsi que les programmes et applications de biosécurité, si nécessaire, par l'entremise du PERSGA, et si applicable au travers des coopérations internationales, notamment la coopération technique et scientifique régionale dans la mise en application de ce Protocole , entre autre, à travers le développement et l'applications des politiques nationales. Faisant promouvoir telle coopération, une attention particulière est apportée au développement et le renforcement des capacités nationales via le développement des ressources humaines et les capacités institutionnelles;

2. L'Organisation joue un rôle promoteur et facilitateur de la coopération technique et scientifique;

3. Les parties contractantes et conformément aux législations et politiques nationales encouragent et développent, le cas échéant, des méthodes de coopération pour le développement de l'utilisation de la technologie y compris les technologies indigènes et traditionnelles en vertu des objectifs de ce protocole. A cet effet, les parties contractantes favorisent également la coopération dans la formation des personnels et l'échange des experts;

4. Les parties contractantes font la promotion d'établir des programmes de recherche communs pour le développement des technologies applicables aux objectifs de ce protocole.

### ARTICLE 14: LA SENSIBILSATION DU PUBLIQUE ET DES PARTIES PRENANTES

Les parties contractantes tentent d'informer le publique aux intérêts, aux valeurs et aux bénéfices des pratiques responsables de la pêche et de l'aquaculture et de la conservation de l'intégrité de l'écosystème. Les informations peuvent être intégrer dans le programme de l'éducation, des médias et autres moyens de vulgarisation. Les parties contractantes tentent également à promouvoir la participation de la mise en application de ce protocole.

### ARTICLE 15: LES RAPPORTS AUX PARTIES CONTRACTANTES

Les Parties contractantes présentent régulièrement aux réunions ordinaires des parties un rapport sur la mise en application de ce protocole, en particulier sur:

a. les statistiques de la pêche et l'état de réserves de poissons
b. le développement de l'aquaculture,
c. la mise en application des plans d'action nationaux relatifs aux applications des contrôles et les systèmes d'aquaculture et le suivi des activités et programmes de biosécurité ainsi que la pêche illicite, non reportée et non enregistrée;
d. la mise en application des plans d'action nationaux sur la conservation des requins, des tortues marines, des oiseaux de mer, des mammifères
e. législations et règles de pêche nouvelles au niveau national et relatives à ce protocole.

### ARTICLE 16: LES ANNEXES ET LES AMENDEMENTS

1. Les plans suivants sont considérés, le cas échéant, une partie intégrante de ce MdE :
    i. Le Plan d'Action Régional pour la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée qui sera développé et adopté par les parties contractantes en collaboration avec l'Organisation dans le cadre de la mise en application de l'article 11 de ce protocole;
    ii. Le Plan d'Action Régional pour la conservation des requins, des tortues marines, des oiseaux de mer, des mammifères marins qui sera développé et adopté par les parties contractantes en collaboration avec l'Organisation dans le cadre de la mise en application de l'article 12 de ce protocole;
    iii. Tout autre plan d'action qui requiert d'être développé et adopté, par les parties contractantes dans le cadre de la mise en application de ce protocole.
2. Les procédures d'amendement porté à ce MdE et ses annexes sont celles énoncées dans l'article XXI de la Convention.

## 6 EME PARTIE: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

### ARTICLE 17: LES RESPONSIBILITES DE L'ORGANISATION

L'Organisation est responsable, entre autres, de:

a. Communiquer avec les autorités compétentes des Parties Contractantes pour la mise en œuvre de ce Protocole ;
b. Former les techniciens nationaux notamment sur la surveillance et la mise en application des dispositions du Protocole ;
c. Donner, à la demande des Parties, le soutien juridique et technique et des conseils pour une meilleure mise en œuvre du Protocole ;
d. Renforcer la capacité régionale et les réseaux d'échange des données et d'informations relatives au protocole;
e. Etablir des procédures communes pour la surveillance des pêches y compris la collection, l'analyse et la déclaration des statistiques de la pêche;
f. Développer un programme régionale de sensibilisation en collaboration avec les Parties contractantes;
g. Préparer et soumettre périodiquement des rapports d'exécution du Protocole au Conseil et aux points focaux;
h. Établir et maintenir une liaison et une coordination avec les organisations et conventions régionales et internationales pertinentes, notamment la Ligue arabe (LA), la Banque mondiale (BM) l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) , Et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE);
i. Etablir et maintenir des relations et une coordination avec les organisations régionales et internationales pertinentes, y compris mais pas limité à, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture -FAO, le Programme des Nations Unies pour le développement - PNUD et le Programme des Nation Unies pour l'Environnement – PNUE;
j. Exécuter toutes autres taches que le Conseil fixe pour appliquer ce protocole.
k. Coordonner avec le bureau régional pour le Proche Orient et l'Afrique du Nord de l'Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en cas de besoin .

### ARTICLE 18: LES AUTORITES COMPETENTES

Chaque Partie désigne une autorité compétente pour servir de liaison avec l'Organisation sur les aspects techniques et scientifiques de l'application du Présent protocole. Les autorités compétentes se réunissent périodiquement pour coordonner les activités et les sujets relatifs à ce protocole.

## 7EME PARTIE: DISPOSITIOSN FINALES

### ARTICLE 19: L'INCIDENCE DU PROTOCOLE SUR LES LEGISLATIONS NATIONALES

Les dispositions du présent protocole n'affectent pas le droit des Parties contractantes d'adopter des mesures internes pertinentes plus strictes pour l'application du présent protocole.

### ARTICLE 20: LA RESOLUTION DES CONFLITS

Les différends qui pourraient découler de l'application des dispositions du présent Protocole seront résolus selon la procédure prévue par la Convention

### ARTICLE 21: LA SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à la signature lors de la réunion des plénipotentiaires des Etats membres qui se tiendra à Jeddah le .....

### ARTICLE 22: LA RATIFICATION, L'ACCEPTATION ET L'APPROBATION

Le présent protocole fera l'objet de ratification, d'acceptation, ou d'approbation par les Parties contractantes. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation seront déposés auprès du gouvernement du Royaume de l'Arabie Saoudite autant que pays de dépôt selon l'article 29 de la Convention.

### ARTICLE 23: L'ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion.

2. Le présent protocole entre en vigueur pour chacune des Parties contractantes le trentième jour à compter de la date du dépôt de cette partie l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion.

### ARTICLE 24: LE RETRAIT

Les procédures de retrait de ce Protocole sont celles qui sont énoncées aux aliénas 1,2 et 3 de l'article XXXVIII de la Convention.

En foi de quoi les soussignés, dument autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Pour le Gouvernement de :

La République Arabe d'Egypte

La République Démocratique de Somali

Le Royaume Hachémite de Jordanie

Le Royaume de l'Arabie Saoudite

La République de Djibouti

La République du Soudan

La République du Yémen

Fait à Djeddah le ..... à trois versions qui sont l'arabe, l'anglais et le français qui ont toutes de pouvoir de jugement semblable et égaux. En cas de litige, la version arabe est considérée comme la référence finale.